

# Interruption de grossesse : un compromis sans consensus

Autor(en): **Calmy-Rey, Micheline**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **70 (1982)**

Heft [11]

PDF erstellt am: **14.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276625>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Un compromis sans consensus

**Hormis des changements de dernière heure, ce sera vraisemblablement l'initiative pour les délais, sans clause stipulant le remboursement par les caisses maladie, qui sera lancée l'année prochaine sur le thème de l'avortement. Cette solution ne fait pas l'unanimité parmi les féministes, dont plusieurs groupes ont réservé leur réponse, ou annoncé d'ores et déjà qu'ils ne participeraient pas au lancement de l'initiative. Une prochaine réunion permettra sans doute de clarifier les positions (elle a lieu, malheureusement, trop tard pour notre délai de rédaction). En attendant, nous publions ci-dessous les réflexions d'une des membres de la commission de rédaction de l'initiative : commentaires moroses, mais lucides.**

Les longues négociations qui ont présidé à l'adoption par les représentants de mouvements féminins, féministes et de partis politiques, d'une initiative basée sur la solution des délais, m'ont laissée triste et malheureuse.

Triste et malheureuse parce qu'il m'a bien fallu constater que les discussions sur ce sujet sont difficiles, laborieuses, qu'elles soulèvent des réactions affectives quelquefois violentes. Je me souviens à cet égard de l'unique réunion de la commission de rédaction de l'initiative où quatre dames, par ailleurs bien élevées, ont échangé moult arguments passionnés pour s'imposer mutuellement une image subjective de la femme en situation d'avorter : personne autonome, responsable, sur le chemin de laquelle les obstacles de quelque ordre qu'ils soient devraient être levés ; ou personne dépendante, enceinte et donc n'ayant pas toute sa tête à soi, qu'il s'agit d'aider, de conseiller, de prendre en charge. Et la réaction, souvent entendue : « Moi, je ne suis pas contre les avortements. A chacun sa liberté, c'est un problème de conscience. Mais demander leur remboursement par les caisses maladie, je trouve ça vraiment immoral », réaction qui portait certainement de l'idée éminemment morale qu'il faut payer pour ses fautes et qu'à défaut de code pénal, l'argent pourrait pénaliser tout aussi efficacement...

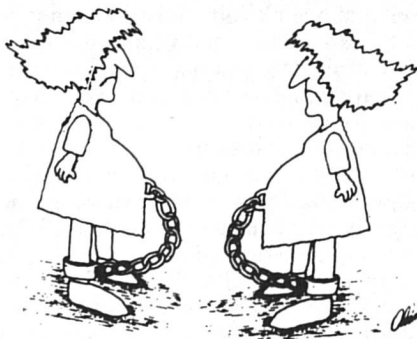
Tout cela prouve qu'aujourd'hui encore la liberté de la femme fait peur, que celle-ci n'a pas conquis le droit à une moralité propre, qu'elle n'est pas considérée comme un être humain à part entière, pas autorisée à faillir à son devoir de vraie femme, c'est-à-dire à son devoir d'épouse et de mère sous peine d'être une anormale, une criminelle. Et il faut bien avouer qu'une solution de type des délais (avec ou sans adjonction d'une obligation de remboursement par les caisses maladie) ne résout rien sur le plan des principes puisqu'elle ne supprime pas le délit, mais se borne simplement à en limiter les effets dans le temps.

Il m'est avis que la dignité de la femme ne saurait être partagée, reconnue pendant 12 semaines, puis déniée. Préconiser une solution des délais conduit donc logiquement à devoir dissocier complètement les positions de principe, c'est-à-dire la décriminalisation de l'avortement, de la discussion sur l'opportunité et le type de variante à choisir. En effet, dès le moment où une initiative a été jugée souhaitable pour dé-

## Projet du texte de l'initiative

### Article 34 octies de la Constitution fédérale

1. La Confédération et les cantons favorisent la recherche et l'information concernant la contraception et soutiennent les centres de planification familiale.
2. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable pendant les 12 premières semaines de la grossesse. Lorsqu'une telle interruption appelle une intervention médicale, celle-ci doit être effectuée par un médecin diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse. La femme choisit librement son médecin. Elle lui confirme par écrit sa décision d'interrompre sa grossesse.



bloquer le débat au Parlement, voire indispensible, dans l'optique d'une campagne contre l'initiative « Oui à la vie » (qui, si elle était acceptée, rendrait illusoire toute libéralisation en la matière), l'argument du réalisme politique s'impose rigoureusement et implique que tout soit mis en œuvre pour assurer le succès d'une variante capable de recueillir un nombre important de soutiens et de signatures. Le but est de plaire et de plaire le plus possible.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je ne comprends pas l'acharnement de certains à vouloir porter le débat politique sur le remboursement par les caisses maladie. Il n'est pas question de dénier ici l'importance d'un tel remboursement, mais outre que le remboursement des avortements légaux est d'ores et déjà assuré par la loi, et

que si problème il devait y avoir sa solution semble relever davantage de la technique parlementaire que de l'initiative constitutionnelle<sup>(1)</sup>, il est patent que l'adjonction dans l'initiative d'une clause sur ce point aurait abouti concrètement à refuser l'appui d'un nombre non négligeable de partis et d'organisations, laissant la gauche seule ou presque à revendiquer une solution des délais et lui faisant du même coup perdre le seul alibi capable de justifier sa position : la nécessité de réunir le plus large spectre possible d'adhésions.

Enfin, l'apport essentiel de la nouvelle initiative découle de la prise en compte des perspectives engendrées par la commercialisation d'une nouvelle pilule, actuellement au stade de l'expérimentation et qui permettra un jour des interruptions de grossesses sans manipulations, sans gestes traumatisants, sans intervention médicale à proprement parler.

Et moi, qui me suis battue pour que le texte de l'initiative échappe au laminer de l'opportunisme, pour qu'il représente un réel progrès dans le cadre d'un délai élargi au maximum acceptable (12 semaines de grossesse), je devrais être satisfaite ; satisfaite parce que je sais qu'aucune femme n'avorte par plaisir et que libéraliser n'est pas favoriser dans la mesure où une telle politique menée conjointement à une meilleure diffusion des moyens modernes de contraception conditionne une baisse des interruptions de grossesse et la disparition des avortements clandestins<sup>(2)</sup>, parce que je sais que rien, jamais, ne saurait empêcher une femme décidée à avorter de le faire et que l'acte de punir reste dans ce contexte la manifestation tangible de l'asservissement des femmes à une morale particulière. Mais j'ai quand même l'impression d'avoir été « flouée »... car, se borner à limiter l'asservissement des femmes en prônant une solution des délais ne revient-il pas à reconnaître a contrario la légitimité de la morale qui nous est imposée ? C'est cette reconnaissance que je me sens incapable d'entériner.

Micheline Calmy-Rey  
Octobre 1982

(1) L'assurance-maladie n'étant pas obligatoire, en Suisse, on voit mal comment on pourrait faire entrer dans la constitution un article mentionnant une prestation obligatoire de leur part (note de la rédaction).

(2) « L'interruption de grossesse en Suisse : quelques chiffres et une évolution », Revue suisse de médecine (Praxis) 71, N° 6, 225-229 (1982).